I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 750/81 DU CONSEIL

du 16 mars 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 2778/75 déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille ainsi que le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 7 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2778/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2299/77 (3), a fixé notamment pour les canards, oies et dindes abattus :

— les quantités de céréales fourragères nécessaires à la production dans la Communauté et dans les pays tiers d'un kilogramme de volaille abattue,

— le montant forfaitaire exprimant les autres coûts d'alimentation ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation d'un kilogramme de volaille abattue ;

considérant que ces éléments ont été fixés pour les dindes sans diversification des présentations commerciales ; que l'évolution des échanges met en évidence la nécessité d'introduire deux présentations commerciales différentes ; qu'il est donc nécessaire de fixer pour ces deux présentations les éléments de calcul du prélèvement et du prix d'écluse ;

considérant que l'examen des données disponibles relatives aux performances techniques et aux frais généraux conduit à retenir les éléments de calcul comme suit :

— coefficient de transformation, utilisé pour le calcul du prélèvement :

1 : 2,338 pour les dindes abattues, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, présentation ci-après dénommée « présentation 80 % »

et

1 : 2,562 pour les dindes abattues, présentées plumées, vidées, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, présentation ci-après dénommée « présentation 73 % » ;

— coefficient de transformation, utilisé pour le calcul du prix d'écluse :

1 : 2,275 pour les dindes abattues de la présentation 80 % ;

1 : 2,493 pour les dindes abattues de la présentation 73 % ;

— montant forfaitaire :

1,1875 Écu par kilogramme pour les dindes abattues de la présentation 80 % ;

1,3013 Écu par kilogramme pour les dindes abattues de la présentation 73 % ;

considérant que pour certaines espèces, notamment les canards, les oies et les dindes, on note une augmentation des frais généraux qui n'est pas compensée par l'amélioration des conditions de production et de commercialisation ; qu'il convient dès lors d'adapter les montants forfaitaires pour ces produits ;

considérant que la nomenclature tarifaire résultant de l'application du règlement (CEE) n° 2777/75 est reprise dans le tarif douanier commun annexé au règle-

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.
(2) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 84.
(3) JO n° L 271 du 22. 10. 1977, p. 1.

ment (CEE) n° 950/68 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3000/80 (2);

considérant que, par la même occasion, il y a lieu d'indiquer en Écus les montants forfaitaires qui sont encore exprimés en unités de compte à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2778/75,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2778/75 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2778/75 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

La sous-position 02.02 A IV du tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1981.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

(1) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 315 du 24. 11. 1980, p. 1.

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité en kilogrammes	Composition	
1	2	3	4	
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :			
	A. Poussins :			
	I. de dindes ou d'oies	0,830 pièce	maïs orge avoine	60 % 30 % 10 %
	II. d'autres volailles	0,392 pièce	maïs orge avoine	60 % 30 % 10 %
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :			
	A. Volailles non découpées :			
	I. Coqs, poules et poulets :			
	a) présentation 83 %	1,925	maïs orge	80 % 20 %
	b) présentation 70 %	2,189	maïs orge	80 % 20 %
	c) présentation 65 %	2,385	maïs orge	80 % 20 %
	II. Canards :			
	a) présentation 85 %	2,853	maïs orge avoine	60 % 30 % 10 %
	b) présentation 70 %	3,464	maïs orge avoine	60 % 30 % 10 %
	c) présentation 63 %	3,849	maïs orge avoine	10 % 30 % 10 %
	III. Oies :			
	a) présentation 82 %	3,122	maïs orge avoine	60 % 30 % 10 %
	b) présentation 75 %	3,413	maïs orge avoine	60 % 30 % 10 %
	IV. Dindes :			
	a) présentation 80 %	2,338	maïs orge avoine	60 % 30 % 10 %
	b) présentation 73 %	2,562	maïs orge avoine	60 % 30 % 10 %
	V. Pintades	3,808	maïs orge avoine	60 % 30 % 10 %

ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité en kilogrammes	Composition		Montant forfaitaire en Écus
1	2	3	4		S
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :				
	A. Poussins :				
	I. de dindes ou d'oies	0,830 pièce	maïs orge avoine	60 % 30 % 10 %	0,7254
	II. d'autres volailles	0,392 pièce	maïs orge avoine	60 % 30 % 10 %	0,1751
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :				
	A. Volailles non découpées :				
	I. Coqs, poules et poulets :				
	a) présentation 83 %	1,684	maïs orge	80 % 20 %	0,7337
	b) présentation 70 %	1,915	maïs orge	80 % 20 %	0,8342
	c) présentation 65 %	2,087	maïs orge	80 % 20 %	0,9089
	II. Canards :				
	a) présentation 85 %	2,647	maïs orge avoine	60 % 30 % 10 %	0,8042
	b) présentation 70 %	3,214	maïs orge avoine	60 % 30 % 10 %	0,9766
	c) présentation 63 %	3,571	maïs orge avoine	60 % 30 % 10 %	1,0851
	III. Oies :				
	a) présentation 82 %	3,049	maïs orge avoine	60 % 30 % 10 %	1,2780
	b) présentation 75 %	3,333	maïs orge avoine	60 % 30 % 10 %	1,1555
	IV. Dindes :				
	a) présentation 80 %	2,275	maïs orge avoine	60 % 30 % 10 %	1,1875
	b) présentation 73 %	2,493	maïs orge avoine	60 % 30 % 10 %	1,3013
	V. Pintades	3,410	maïs orge avoine	60 % 30 % 10 %	1,3729

ANNEXE III

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leur abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. Volailles non découpées :		
	IV. Dindes :		
	a) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommées « dindes 80 % »	18 (P)	—
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommées « dindes 73 % »	18 (P)	—